

**PRÉFET DE LA LOIRE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**12 MAI 2016**

**Date de parution : 12 mai 2016**

# SOMMAIRE DU RAA DU 12 MAI 2016

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R25/2016 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION «ST-SIR SAINTÉ SANTÉ INNOVATION RECHERCHE».....	4
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS POMPES FUNEBRES D. LIEVRE A SAINT-PRIEST-EN-JAREZ.....	5
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE LATHUILLIERE A LA TALAUDIERE.....	6
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE LOIRE FUNERAIRE LA RICAMARIE.....	7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R19-2016 PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR LE FONDS DE DOTATION «ESPACE ZOOLOGIQUE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE».....	8
ARRÊTÉ N° 151 PORTANT DÉSAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE ET SORTIE D'INVENTAIRE DE BIENS DES COLLÈGES PUBLICS COLLÈGE LES CHAMPS, À SAINT-ETIENNE.....	9
EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À LA FOUILLOUSE.....	10
ATTESTATION D'AVIS TACITE - EXTENSION D'UN MAGASIN LIDL À FIRMINY.....	10
ARRETE DU 12 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL PROMOTION MGI LEFEBVRE» LE 15 MAI 2016.....	11
ARRÊTÉ N° 150 RELATIF À LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.	14
<b>SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON</b> .....	<b>25</b>
ARRETE N° 2016 – 114 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON.....	25
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b> .....	<b>26</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0378 PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE (HORS ENCLAVE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE).....	26
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>29</b>
ARRETE PORTANT CRÉATION D'UNE NOUVELLE COMMISSION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX) DE LA LOIRE ET CRÉATION DES SOUS-COMMISSIONS CCAPEX TERRITORIALISÉES.....	29
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE DE SAINT-ETIENNE.....	32
ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION HABITAT JEUNES CLAIRVIVRE DE SAINT-ETIENNE.....	33
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b> .....	<b>35</b>
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP819518200 - N° SIRET : 819518200 00012 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	35

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP519960702 - N° SIRET : 519960702 00024 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	36
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP820004232 - N° SIRET : 820004232 00014 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE.....</b>	<b>39</b>
ARRETE DÉSIGNANT LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES AINSI QUE LES SERVICES DE L'ÉTAT COORDONNATEURS DE LA STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU TRI DE VIENNE.....	39
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....</b>	<b>42</b>
DÉCISION N° 2016-65 RELATIVE A L'INTERIM DE LA DIRECTION DES TRAVAUX ET DES EQUIPEMENTS.....	42
DÉCISION N° 2016-069 RELATIVE AUX TARIFS DE RESTAURATION.....	45

# PREFECTURE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R25/2016 PORTANT AUTORISATION D'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ POUR LE FONDS DE DOTATION «ST-SIR SAINTÉ SANTÉ INNOVATION RECHERCHE»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande en date du 27 avril 2016, reçue en préfecture le 28 avril 2016, et présentée par Monsieur BOIRON Frédéric, président pour le fonds de dotation dénommé «ST-SIR SAINTÉ SANTÉ INNOVATION RECHERCHE» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « ST-SIR SAINTÉ SANTÉ INNOVATION RECHERCHE » dont le siège social est situé au CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2, est autorisé à faire appel public à la générosité pour l'année 2016.

L'objectif du présent appel public à la générosité consiste en la recherche, la diffusion et la valorisation de l'innovation, la réalisation d'équipements mobiliers ou immobiliers et la réalisation d'actions culturelles ou sociales.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes : dons privés (particuliers et entreprises par chèque, virement, en ligne ou en espèces).

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 4 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SAS POMPES FUNEBRES  
D. LIEVRE A SAINT-PRIEST-EN-JAREZ**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 habilitant l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNÈBRES D. LIEVRE dénommé ROC ECLERC, sis 20 avenue Pierre Mendès France à Saint Priest en Jarez

**VU** la demande formulée le 25 mars 2016 par Monsieur Serge DABRIGEON, président de la SAS POMPES FUNÈBRES D. LIEVRE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire ROC ECLERC sis 20 avenue Pierre Mendès France à Saint-Priest-en-Jarez;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNÈBRES D. LIEVRE dénommé ROC ECLERC susvisée, sise à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, 20 avenue Pierre Mendès France, exploité par Monsieur Serge DABRIGEON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires sises 68 rue Marengo et 1 rue Eugène Joly à Saint-Etienne
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **16 15 42 03 04**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE  
LATHUILLIERE A LA TALAUDIÈRE**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2014 et 17 avril 2015 habilitant l'établissement secondaire dénommé POMPES FUNEBRES LA TALAUDIÈRE, sis 20 rue de la République à La Talaudière ;

**VU** la demande formulée le 15 avril 2016 par Monsieur MICOL Serge et Monsieur CINIERI Frédéric, co-gérants de la SARL MARBRERIE LATHUILLIERE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire ainsi dénommé : POMPES FUNEBRES LA TALAUDIÈRE, sis 20 rue de la République à La Talaudière ;

**CONSIDERANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE LATHUILLIERE susvisé, ainsi dénommé POMPES FUNEBRES LA TALAUDIÈRE sis à La Talaudière, 20 rue de la République, exploité par Monsieur MICOL Serge et Monsieur CINIERI Frédéric est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **16 15 14 42 03 02**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **6 ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
signé Gérard LACROIX

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE LOIRE FUNERAIRE  
LA RICAMARIE**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 habilitant l'établissement secondaire dénommé LOIRE FUNERAIRE LA RICAMARIE sis ZI de Caintin à la Ricamarie ;

**VU** la demande formulée le 14 avril 2016 par Monsieur MICOL Serge et Monsieur CINIÉRI Frédéric, co-gérants de la SARL MARBRERIE LATHUILLIERE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire ainsi dénommé LOIRE FUNERAIRE LA RICAMARIE

**CONSIDERANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE LATHUILLIERE susvisé, dénommé LOIRE FUNERAIRE LA RICAMARIE, sis ZI de Caintin à la Ricamarie, exploité par Monsieur MICOL Serge et Monsieur CINIÉRI Frédéric est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **16 15 42 03 03**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 4 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R19-2016 PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ  
PUBLIQUE POUR LE FONDS DE DOTATION «ESPACE ZOOLOGIQUE DE SAINT-MARTIN-LA-  
PLAINE»**

Le préfet de la Loire

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande en date du 11 mars 2016, reçue en préfecture le 18 mars 2016, présentée par Monsieur Pierre THIVILLON, président pour le fonds de dotation dénommé « Espace zoologique de Saint-Martin-la-plaine » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Espace zoologique de Saint-Martin-la-plaine » dont le siège social est situé lieu-dit Combe Plotton 42 800 Saint-Martin-la-plaine, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de recueillir des fonds pour l'action de la fondation et notamment : Protection des gorilles, protection des chimpanzés, Aide à TONGA terre d'accueil pour la réalisation, le fonctionnement d'un centre d'accueil pour primates et félins afin d'offrir un espoir aux animaux sévis, confisqués ou abandonnés, aide en faveur de la protection animale qu'elle soit captive ou libre.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : collecte de dons en ligne par site internet ainsi que par la communication par voie de mails, de brochures et d'appels téléphoniques.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 12 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX



**ARRÊTÉ N° 151 PORTANT DÉSAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE ET SORTIE D'INVENTAIRE  
DE BIENS DES COLLÈGES PUBLICS  
COLLÈGE LES CHAMPS, À SAINT-ETIENNE**

Le préfet de la Loire

**VU** les articles L1321-1, L1321-2 et L1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation ainsi qu'au changement d'utilisation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

**VU** l'avis émis par le conseil d'administration du collège Les Champs, à Saint-Etienne ;

**VU** la lettre du conseil départemental de la Loire en date du 6 avril 2016 nous informant que la Commission permanente réunie le 21 mars 2016 a émis un avis favorable à la désaffectation d'un véhicule automobile au collège Les Champs à Saint Etienne ;

**VU** l'avis émis le 25 avril 2016 par Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Est désaffecté et sorti d'inventaire le matériel, ci-après, du collège Les Champs, à Saint Etienne :

Désignation du bien	Quantité	Année d'acquisition
Véhicule Renault Kangoo (immatriculation 909 AAJ 42)	1	2006

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 3 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

## **EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À LA FOUILLOUSE**

Le Préfet de la Loire atteste, qu'en l'absence de notification d'une décision de la Commission d'Aménagement Commercial de la Loire dans le délai de deux mois prévu à l'article L 752-14 du code de commerce, l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par Mesdames Anne Charlotte TOUZE domiciliée 1, rue de l'Hospice - 72200 LA FLECHE, et Kelly PRIOUX demeurant 21, rue Marcel Sambat - 35000 RENNES, agissant en qualité de futures exploitantes dûment habilitées par le propriétaire, a été tacitement accordée le 16 avril 2016. Le projet qui n'est pas soumis à permis de construire, consiste en l'extension de 258 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial situé 103, RD 1082 à LA FOUILLOUSE, par création d'une cellule commerciale à l'enseigne "V & B" composée d'une surface de vente et d'une zone dégustation :

surface de vente sollicitée : 258 m<sup>2</sup>  
surface de vente existante de l'ensemble commercial : 3 933 m<sup>2</sup>  
surface de vente de l'ensemble commercial après projet : 4 191 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC - TELEDON 121 - Bâtiment SIEYES - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13) dans le délai d'un mois.

Fait à Saint-Etienne le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
signé Gérard LACROIX

\*\*\*\*\*

## **ATTESTATION D'AVIS TACITE - EXTENSION D'UN MAGASIN LIDL À FIRMINY**

Le Préfet de la Loire, atteste que :

Le 17 février 2016 a été reçue pour avis au secrétariat de la CDAC de la Loire, la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 042 095 15L 0055 déposée en mairie de Firminy par la SNC LIDL agissant en qualité de propriétaire-exploitant, représentée par M. Olivier WEYLAND et domiciliée 35, rue Charles Péguy à STRASBOURG, pour la modification substantielle du projet d'extension du magasin à l'enseigne LIDL, autorisé par décision de la CDAC du 16 avril 2014.

Le projet concerne l'extension de 417 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin situé 1, rue de l'Alcazar à Firminy, portant sa surface de vente totale à 1 686 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'un avis de la commission d'aménagement commercial de la Loire dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, l'avis sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire a été tacitement réputé favorable le 17 avril 2016. Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédon 121 – Bâtiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13

Fait à Saint-Etienne le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
signé Gérard LACROIX

**ARRETE DU 12 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL PROMOTION MGI LEFEBVRE» LE 15 MAI 2016**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;

VU la demande formulée par M. Nathan BRASSEUR, président de l'association «Promotion médecin général inspecteur Pierre Lefèbvre», sise square H. de Rochetaillée 42660 PLANFOY, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 mai 2016, l'épreuve pédestre dénommée «Trail promotion Mgi Lefèbvre» ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « Promotion médecin général inspecteur Pierre Lefèbvre », représentée par M. Nathan BRASSEUR, est autorisée à organiser, le 15 mai 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Trail promotion Mgi Lefèbvre » suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme. Cette course pédestre est un trail qui comporte deux parcours de 10 et 20 km au départ de Planfoy.

Le nombre de participants ne devra pas être supérieur à 250.

**ARTICLE 2** : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 17 signaleurs, placés en tout point dangereux et à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les maires des communes concernées prendront si nécessaire un arrêté réglementant la circulation et le stationnement.

Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

L'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte de la Loire prendra en charge la mise en place du dispositif de secours et mettra en place :

- 6 intervenants secouristes à jour de formations continues
- 1 véhicule de premiers secours à personnes
- 1 VLTT (4x4)
- 1 médecin, le Dr Georges HELFRE, médecin référent de l'unité

Le positionnement des équipes de secouristes, devra correspondre au maillage prévu par la réglementation des manifestations hors stade, notamment sur le parcours de 20 km compte tenu de l'éloignement d'une partie du tracé par rapport à la position du site de départ/arrivée.

L'organisateur devra communiquer aux services d'urgence le numéro de téléphone du PC secours afin de permettre un contact entre ce PC et ces services dans les cas d'intervention commune.

## APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation

**ARTICLE 5** : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**ARTICLE 6** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**ARTICLE 8** : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés réglementant la circulation sur les communes traversées.

**ARTICLE 9** : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 10 :** Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique).

Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

**ARTICLE 11 :** Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**ARTICLE 12 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, MM les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 12 mai 2016

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
GÉRARD LACROIX

## **ARRÊTÉ N° 150 RELATIF À LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire

**Vu** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, fixant les critères de définition des communes rurales ;

**Vu** le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la circulaire du 29 mai 2006 de Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la dotation globale d'équipement des départements et rappelant la définition des communes dites «rurales» ;

**Vu** le décret n° 2014-260 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 83 du 17 avril 2015 relatif à la liste des communes rurales de la Loire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 317 du 22 octobre 2015 et n° 378 du 24 décembre 2015 relatif à la commune nouvelle "Chalmazel-Jeansagnière" ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la liste des communes rurales du département de la Loire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

### **ARRETE**

**Article 1er** : La liste des communes rurales du département de la Loire est arrêtée, par canton, conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Messieurs les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 12 mai 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
*signé* Gérard LACROIX

## ANNEXE

### COMMUNES RURALES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016

(en application du décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales et des articles D. 3334-8-1, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales)

#### Canton d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

AVEIZIEUX	Arrondissement de Montbrison
BELLEGARDE-EN-FOREZ	Arrondissement de Montbrison
BOISSET-LES-MONTROND	Arrondissement de Montbrison
CHAMBOEUF	Arrondissement de Montbrison
CRAINTILLEUX	Arrondissement de Montbrison
CUZIEUX	Arrondissement de Montbrison
RIVAS	Arrondissement de Montbrison
SAINT-ANDRE-LE-PUY	Arrondissement de Montbrison
SAINT-BONNET-LES-OULES	Arrondissement de Montbrison
UNIAS	Arrondissement de Montbrison
VEAUCHETTE	Arrondissement de Montbrison

#### Canton de BOËN-SUR-LIGNON

AILLEUX	Arrondissement de Montbrison
AMIONS	Arrondissement de Roanne
ARTHUN	Arrondissement de Montbrison
BULLY	Arrondissement de Roanne
BUSSY-ALBIEUX	Arrondissement de Montbrison
CERVIERES	Arrondissement de Montbrison
CEZAY	Arrondissement de Montbrison
CHALMAZEL- JEANSAGNIERE	Arrondissement de Montbrison
LA CHAMBA	Arrondissement de Montbrison
LA CHAMBONIE	Arrondissement de Montbrison
CHAMPDIEU	Arrondissement de Montbrison
CHÂTELNEUF	Arrondissement de Montbrison
LA CÔTE-EN-COUZAN	Arrondissement de Montbrison
DANCE	Arrondissement de Roanne
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	Arrondissement de Montbrison
ESSERTINES-EN-CHÂTELNEUF	Arrondissement de Montbrison

**Canton de BOËN-SUR-LIGNON - suite**

GREZOLLES	Arrondissement de Roanne
L'HÔPITAL-SOUS-ROCHEFORT	Arrondissement de Montbrison
LEIGNEUX	Arrondissement de Montbrison
LURE	Arrondissement de Roanne
MARCILLY-LE-CHÂTEL	Arrondissement de Montbrison
MARCOUX	Arrondissement de Montbrison
MONTVERDUN	Arrondissement de Montbrison
NOIRETABLE	Arrondissement de Montbrison
NOLLIEUX	Arrondissement de Roanne
PALOGNEUX	Arrondissement de Montbrison
POMMIERS	Arrondissement de Roanne
PRALONG	Arrondissement de Montbrison
SAIL-SOUS-COUZAN	Arrondissement de Montbrison
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	Arrondissement de Montbrison
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	Arrondissement de Montbrison
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	Arrondissement de Montbrison
SAINTE-FOY-SAINTE-SULPICE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	Arrondissement de Roanne
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	Arrondissement de Montbrison
SAINT-GERMAIN-LAVAL	Arrondissement de Roanne
SAINT-JEAN-LA-VETRE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-JULIEN-D'ODDES	Arrondissement de Roanne
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-JUST-EN-BAS	Arrondissement de Montbrison
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	Arrondissement de Montbrison
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	Arrondissement de Roanne
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	Arrondissement de Roanne
SAINT-POLGUES	Arrondissement de Roanne
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-SIXTE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-THURIN	Arrondissement de Montbrison



**Canton de BOËN-SUR-LIGNON - suite**

LES SALLES	Arrondissement de Montbrison
SAUVAIN	Arrondissement de Montbrison
SOUTERNON	Arrondissement de Roanne
TRELINS	Arrondissement de Montbrison
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	Arrondissement de Montbrison

**Canton de CHARLIEU**

ARCINGES	Arrondissement de Roanne
BELLEROCHE	Arrondissement de Roanne
BELMONT-DE-LA-LOIRE	Arrondissement de Roanne
LA BENISSON-DIEU	Arrondissement de Roanne
BOYER	Arrondissement de Roanne
BRIENNON	Arrondissement de Roanne
LE CERGNE	Arrondissement de Roanne
CHANDON	Arrondissement de Roanne
COMBRE	Arrondissement de Roanne
COUTOUVRE	Arrondissement de Roanne
CUINZIER	Arrondissement de Roanne
ECOICHE	Arrondissement de Roanne
LA GRESLE	Arrondissement de Roanne
JARNOSSE	Arrondissement de Roanne
MAIZILLY	Arrondissement de Roanne
MARS	Arrondissement de Roanne
MONTAGNY	Arrondissement de Roanne
NANDAX	Arrondissement de Roanne
PRADINES	Arrondissement de Roanne
REGNY	Arrondissement de Roanne
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	Arrondissement de Roanne
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	Arrondissement de Roanne
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	Arrondissement de Roanne
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	Arrondissement de Roanne
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	Arrondissement de Roanne
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	Arrondissement de Roanne
SEVELINGES	Arrondissement de Roanne
VILLERS	Arrondissement de Roanne
VOUGY	Arrondissement de Roanne

**Canton LE COTEAU**

BUSSIERES	Arrondissement de Roanne
CHIRASSIMONT	Arrondissement de Roanne
CORDELLE	Arrondissement de Roanne
CROIZET-SUR-GAND	Arrondissement de Roanne
FOURNEAUX	Arrondissement de Roanne
LAY	Arrondissement de Roanne
MACHEZAL	Arrondissement de Roanne
NEAUX	Arrondissement de Roanne
NERONDE	Arrondissement de Roanne
NEULISE	Arrondissement de Roanne
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	Arrondissement de Roanne
PARIGNY	Arrondissement de Roanne
PINAY	Arrondissement de Roanne
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	Arrondissement de Roanne
SAINT-CYR-DE-VALORGES	Arrondissement de Roanne
SAINT-JODARD	Arrondissement de Roanne
SAINT-JUST-LA-PENDUE	Arrondissement de Roanne
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	Arrondissement de Roanne
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	Arrondissement de Roanne
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	Arrondissement de Roanne
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	Arrondissement de Roanne
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	Arrondissement de Roanne
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	Arrondissement de Roanne
VENDRANGES	Arrondissement de Roanne
VIOLAY	Arrondissement de Roanne

**Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine :**

PERREUX	Arrondissement de Roanne
---------	--------------------------

**Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants :**

BALBIGNY	Arrondissement de Roanne
----------	--------------------------

**Canton de FEURS**

CHAMBEON	Arrondissement de Montbrison
CHATELUS	Arrondissement de Montbrison
CHEVRIERES	Arrondissement de Montbrison
CIVENS	Arrondissement de Montbrison
CLEPPE	Arrondissement de Montbrison
COTTANCE	Arrondissement de Montbrison
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	Arrondissement de Montbrison
ESSERTINES-EN-DONZY	Arrondissement de Montbrison
LA GIMOND	Arrondissement de Montbrison
GRAMMOND	Arrondissement de Montbrison
JAS	Arrondissement de Montbrison
MARCLOPT	Arrondissement de Montbrison
MARINGES	Arrondissement de Montbrison
MIZERIEUX	Arrondissement de Montbrison
MONTCHAL	Arrondissement de Montbrison
NERVIEUX	Arrondissement de Montbrison
PONCINS	Arrondissement de Montbrison
POUILLY-LES-FEURS	Arrondissement de Montbrison
ROZIER-EN-DONZY	Arrondissement de Montbrison
SALT-EN-DONZY	Arrondissement de Montbrison
SALVIZINET	Arrondissement de Montbrison
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	Arrondissement de Montbrison
SAINT-CYR-LES-VIGNES	Arrondissement de Montbrison
SAINT-DENIS-SUR-COISE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-MARTIN-LESTRA	Arrondissement de Montbrison
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	Arrondissement de Montbrison
VALEILLE	Arrondissement de Montbrison
VIRICELLES	Arrondissement de Montbrison
VIRIGNEUX	Arrondissement de Montbrison

**Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine :**

PANISSIERES	Arrondissement de Montbrison
-------------	------------------------------

**Canton de FIRMINY**

CALOIRE	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	Arrondissement de Saint-Etienne

**Canton de MONTBRISON**

BARD	Arrondissement de Montbrison
BOISSET-SAINT-PIEST	Arrondissement de Montbrison
CHALAIN-D'UZORE	Arrondissement de Montbrison
CHALAIN-LE-COMTAL	Arrondissement de Montbrison
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	Arrondissement de Montbrison
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	Arrondissement de Montbrison
CHENERELLES	Arrondissement de Montbrison
ECOTAY-L'OLME	Arrondissement de Montbrison
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Arrondissement de Montbrison
GUMIERES	Arrondissement de Montbrison
L'HÔPITAL-LE-GRAND	Arrondissement de Montbrison
LAVIEU	Arrondissement de Montbrison
LERIGNEUX	Arrondissement de Montbrison
LEZIGNEUX	Arrondissement de Montbrison
LURIECQ	Arrondissement de Montbrison
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Arrondissement de Montbrison
MARGERIE-CHANTAGRET	Arrondissement de Montbrison
MAROLS	Arrondissement de Montbrison
MONTARCHER	Arrondissement de Montbrison
MORNAND-EN-FOREZ	Arrondissement de Montbrison
PRECIEUX	Arrondissement de Montbrison
ROCHE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	Arrondissement de Montbrison
SAINT-PAUL-D'UZORE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	Arrondissement de Montbrison
SOLEYMIEUX	Arrondissement de Montbrison
VERRIERES-EN-FOREZ	Arrondissement de Montbrison

**Canton LE PILAT**

LE BESSAT	Arrondissement de Saint-Etienne
BESSEY	Arrondissement de Saint-Etienne
BURDIGNES	Arrondissement de Saint-Etienne
LA CHAPELLE-VILLARS	Arrondissement de Saint-Etienne
CHUYER	Arrondissement de Saint-Etienne
COLOMBIER	Arrondissement de Saint-Etienne
DOIZIEUX	Arrondissement de Saint-Etienne
GRAIX	Arrondissement de Saint-Etienne
JONZIEUX	Arrondissement de Saint-Etienne
LUPE	Arrondissement de Saint-Etienne
MACLAS	Arrondissement de Saint-Etienne
MALLEVAL	Arrondissement de Saint-Etienne
MARLHES	Arrondissement de Saint-Etienne
PAVEZIN	Arrondissement de Saint-Etienne
PLANFOY	Arrondissement de Saint-Etienne
ROISEY	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-APPOLINARD	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-REGIS-DU-COIN	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	Arrondissement de Saint-Etienne
TARENTEISE	Arrondissement de Saint-Etienne
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	Arrondissement de Saint-Etienne
THELIS-LA-COMBE	Arrondissement de Saint-Etienne
LA VALLA-EN-GIER	Arrondissement de Saint-Etienne
VERANNE	Arrondissement de Saint-Etienne
VERIN	Arrondissement de Saint-Etienne
LA VERSANNE	Arrondissement de Saint-Etienne

**Canton LE PILAT - suite**

**Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine :**

SAINT-GENEST-MALIFAUZ	Arrondissement de Saint-Etienne
-----------------------	---------------------------------

**Communes dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants :**

BOURG-ARGENTAL	Arrondissement de Saint-Etienne
PELUSSIN	Arrondissement de Saint-Etienne

**Canton de RENAISSON**

AMBIERLE	Arrondissement de Roanne
ARCON	Arrondissement de Roanne
CHAMPOLY	Arrondissement de Roanne
CHANGY	Arrondissement de Roanne
CHAUSSETERRE	Arrondissement de Roanne
CHERIER	Arrondissement de Roanne
CREMEAUX	Arrondissement de Roanne
LE CROZET	Arrondissement de Roanne
JURE	Arrondissement de Roanne
LENTIGNY	Arrondissement de Roanne
NOAILLY	Arrondissement de Roanne
LES NOËS	Arrondissement de Roanne
OUCHES	Arrondissement de Roanne
LA PACAUDIERE	Arrondissement de Roanne
POUILLY-LES-NONAINS	Arrondissement de Roanne
SAIL-LES-BAINS	Arrondissement de Roanne
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	Arrondissement de Roanne
SAINT-ANDRE-D'APCHON	Arrondissement de Roanne
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	Arrondissement de Roanne
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	Arrondissement de Roanne
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	Arrondissement de Roanne
SAINT-HAON-LE-CHATEL	Arrondissement de Roanne
SAINT-HAON-LE-VIEUX	Arrondissement de Roanne
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	Arrondissement de Roanne

**Canton de RENAISSON - suite**

SAINT-JUST-EN-CHEVALET	Arrondissement de Roanne
SAINT-MARCEL-D'URFE	Arrondissement de Roanne
SAINT-MARTIN-D'ESTREAU	Arrondissement de Roanne
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	Arrondissement de Roanne
SAINT-RIRAND	Arrondissement de Roanne
SAINT-ROMAIN-D'URFE	Arrondissement de Roanne
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	Arrondissement de Roanne
LA TUILIERE	Arrondissement de Roanne
URBISE	Arrondissement de Roanne
VILLEMONTAIS	Arrondissement de Roanne
VIVANS	Arrondissement de Roanne

**Canton de RIVE-DE-GIER**

CHATEAUNEUF	Arrondissement de Saint-Etienne
DARGOIRE	Arrondissement de Saint-Etienne
FARNAY	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-JOSEPH	Arrondissement de Saint-Etienne
TARTARAS	Arrondissement de Saint-Etienne

**Canton de ROANNE 2**

SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	Arrondissement de Roanne
------------------------	--------------------------

**Canton de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

ABOËN	Arrondissement de Montbrison
APINAC	Arrondissement de Montbrison
CHAMBLES	Arrondissement de Montbrison
ESTIVAREILLES	Arrondissement de Montbrison
MERLE-LEIGNEC	Arrondissement de Montbrison
PERIGNEUX	Arrondissement de Montbrison

**Canton de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT - suite**

ROZIER-CÔTES-D'AUREC	Arrondissement de Montbrison
SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU	Arrondissement de Montbrison
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	Arrondissement de Montbrison
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	Arrondissement de Montbrison
SAINT-NIZIER-DE FORNAS	Arrondissement de Montbrison
LA TOURETTE	Arrondissement de Montbrison
USSON-EN-FOREZ	Arrondissement de Montbrison

**Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants :**

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Arrondissement de Montbrison
--------------------------	------------------------------

**Canton de SORBIERS**

CELLIEU	Arrondissement de Saint-Etienne
CHAGNON	Arrondissement de Saint-Etienne
FONTANES	Arrondissement de Saint-Etienne
MARCENOD	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	Arrondissement de Saint-Etienne
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	Arrondissement de Saint-Etienne
LA TOUR-EN-JAREZ	Arrondissement de Saint-Etienne
VALFLEURY	Arrondissement de Saint-Etienne

**Commune dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et appartenant à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants :**

SAINT-HEAND	Arrondissement de Saint-Etienne
-------------	---------------------------------



## SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

### ARRETE N° 2016 – 114 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON

Le Préfet de la Loire

VU l'arrêté préfectoral n° 436 en date du 15 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de BOËN-SUR-LIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-437 en date du 15 juillet 2003 portant nomination M. Robert REYNAUD, régisseur titulaire, et M. Raymond MOLLETON, mandataire, de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de BOËN-SUR-LIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU la demande du 24 février 2016 de M. le Maire de la commune de BOËN-SUR-LIGNON proposant de nommer Mme Florence MAUBERT, régisseur titulaire, et M. Christophe COMBE, mandataire de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de BOËN-SUR-LIGNON ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire en date du 31 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation défavorable des services de la Gendarmerie de Montbrison en date du 27 avril 2016 ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

#### ARRETE

**Article 1er :** Madame Florence MAUBERT est désignée régisseur titulaire auprès de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune de BOËN-SUR-LIGNON.

**Article 2 :** Monsieur Christophe COMBE est désigné mandataire auprès de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune de BOËN-SUR-LIGNON.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire est transmise à :

- M. le Préfet de la Loire,
- M. le Maire de BOËN-SUR-LIGNON, chargé de son exécution,
- Mme le Régisseur titulaire,
- M. le Mandataire,
- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, DPAFI, SDAF, bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière, 7, rue Nélaton, 75015 Paris,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le Directeur des Archives Départementales.

Montbrison, le 11 mai 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
ANDRÉ CARAVA

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0378 PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE (HORS ENCLAVE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE)

Le Préfet de la Loire,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;
- VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de Chaney, Reveux, La Sibetière, Cote-Thiollière, Monthieux, Le Janon, Le Cros, Meons, Berard, La Roche, Le Treuil, Villeboeuf, Le Cluzel, Le Quartier-Gaillard, Beaubrun, La Chazotte (regroupée avec d'autres concessions sous le nom de La Talaudière-Chazotte), Dourdel-et-Montsalson, La Chana, Villars, La Béraudière, Roche-la-Molière-et-Firminy, Terrenoire, Beaubrun-et-Montsalson, Le Soleil et L'Etivalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-303 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-254 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;
- VU la décision n° 08215PP0334 du 18 janvier 2016 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de Saint-Étienne n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 4 avril 2016
- VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

**CONSIDÉRANT** les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS, et notamment ceux de type mouvements de terrain et échauffements, qui concernent la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques miniers de Saint-Étienne ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, auxquels s'ajoutent la prorogation de dix-huit mois supplémentaires autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé, soit le 30 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire une nouvelle fois ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire de la commune concernée, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants : les effondrements localisés, les tassements, les glissements ou mouvements de pente et les échauffements.

### **Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

### **Article 4 : Modalités d'association**

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Étienne ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, des réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

### **Article 5 : Modalités de concertation**

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans la mairie visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition dans la mairie de la commune concernée ou les adresse par courrier au maire de cette commune.

Une réunion publique d'information sera organisée.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup> et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

### **Article 6 :**

Les arrêtés préfectoraux n° DT-12-303 du 30 avril 2012 et DT-15-254 du 27 mars 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et prorogeant son délai d'approbation sur la commune de Saint-Étienne (hors enclave de Saint-Victor-sur-Loire), sont abrogés.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup> et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés doivent être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup> et au siège des établissements publics concernés.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

### **Article 8 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 3 mai 2016

Le Préfet  
signé Evence RICHARD

\* Annexe 1 : Périmètre d'étude du PPRM de Saint-Étienne

\* Annexe 2 : Décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale

*\* CES PIÈCES SONT CONSULTABLES AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SAP / MISSION RISQUES MINIERS ET SUR LE SITE DE L'ÉTAT DANS LA LOIRE : [WWW.LOIRE.GOUV.FR](http://WWW.LOIRE.GOUV.FR)*

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## ARRETE PORTANT CRÉATION D'UNE NOUVELLE COMMISSION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX) DE LA LOIRE ET CRÉATION DES SOUS-COMMISSIONS CCAPEX TERRITORIALISÉES

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département

signé Gérard LACROIX

Le Président du Conseil Départemental

signé Bernard BONNE

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU le décret n°2015-1384 du 30 Octobre 2015, relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

VU le Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD), approuvé par arrêté conjoint du 07 juin 2015,

VU l'arrêté de création de la CCAPEX départementale du 25 janvier 2011,

VU l'avis du comité responsable du Plan départemental d'actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées, en date du 03 février 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Loire,

### ARRETENT

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral de composition de la CCAPEX départementale du 25 janvier 2011 est abrogé.

**Article 2 :** En application des dispositions du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, la CCAPEX départementale de la Loire a désormais une double mission:

- de coordination, évaluation et orientation de la politique publique de prévention des expulsions. Elle réalise et transmet chaque année au Comité Responsable du PLALHPD une évaluation de son activité ;
- d'examen et traitement de situations individuelles complexes au travers de sous-commissions CCAPEX territorialisées, créées à cet effet.

**Article 3 :** Conformément au décret du 30 octobre 2015, la commission CCAPEX départementale est co-présidée par Monsieur le Préfet et par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire, ou leur représentant et comprend les membres suivants :

#### **Sont membres de droit de la Commission :**

\* **M. le Préfet ou son représentant**

\* **M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant**

\* **Sous-commissions territorialisées :**

- M. le Sous Préfet de Roanne, Président de la CLT, ou son représentant,
- M. le Sous Préfet de Montrbrison , Président de la CLT, ou son représentant,
- M. le Directeur de la DDCS, Président de la CLT de St Etienne, ou son représentant,
- M. le Directeur de la DDCS, Président de la CLT du Gier-Pilat et de la CLT de l'Ondaine, ou son représentant.

\* **Représentants des organismes payeurs :**

- Mme la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, ou son représentant,
- M. le Président de la Mutualité Sociale Agricole Loire, Drôme, Ardèche, ou son représentant,

**\* Représentants des collectivités territoriales :**

- Trois représentants des maires, désignés par l'Association départementale des maires de la Loire,

**Sont membres avec voix consultative de la Commission :**

**\* Représentants des bailleurs :**

- Deux représentants des bailleurs publics désignés par l'Association des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Loire (AMOS 42),
- Un représentant désigné par la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens (CNAB),
- Un représentant désigné par l'Union Nationale des Propriétaires Indépendants (UNPI),

**\* Représentants des associations :**

- Un représentant des associations de locataires désigné par le Réseau des Acteurs de l'Hébergement et du Logement (RAHL) 42,
- Un représentant désigné par la Commission nationale du Logement (CNL),
- Un représentant désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire,
- Un représentant d'Action Logement,
- Un représentant de l'ADIL,

**\* Autres représentants :**

- Mme la Présidente de la Commission de médiation,
- Un représentant désigné par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- Un représentant désigné par le Conseil Départemental pour l'Accès aux Droits (CDAD),
- Un représentant désigné par l'Union Départementale des centres communaux d'action sociale (CCAS),
- Un représentant désigné par la Chambre départementale des huissiers de justice de la Loire,
- Un représentant de la Banque de France au titre de la Commission de surendettement des particuliers.

**Article 4 :** Le secrétariat de la CCAPEX départementale est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire - Service Accès au Logement et Lutte contre les Exclusions (ALLCE), 10 rue Claudius Buard, CS 50381, 42050 SAINT-ETIENNE CDX 2.

**Article 5 :** En conformité avec le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 et du PLALHPD 2015/2019, **il est créé des sous-commissions dénommées « CCAPEX territorialisées », correspondant au périmètre des instances locales du PLALHPD**, réparties sur :

- l'arrondissement de Roanne (CLT de Roanne)
- l'arrondissement du Montbrisonnais/Forez (CLT de Montbrison)
- Saint-Etienne et sa couronne (CLT de St Etienne)
- le Gier, l'Ondaine et le Pilat (CLT de Gier/Pilat et CLT de l'Ondaine) **dénommée GOP**

Leur présidence et leur secrétariat sont assurés par les services de l'État en charge de l'animation des CLT des territoires concernés.

**Article 6 :** Ces CCAPEX territorialisées sont chargées, selon le principe d'un droit d'évocation, de l'examen partenarial de situations individuelles complexes relevant de leur territoire.

Les partenaires qui la composent émettent un avis ou des recommandations sur ces situations.

**Article 7 :** Leur composition est définie ainsi que suit :

**Sont membres de chaque sous-commissions CCAPEX avec voix délibérative :**

**\* Au titre des services de l'État :**

- M. le Sous-Préfet ou M. le Directeur de la DDCS, président de la CLT concernée, ou son représentant,
- M. le Directeur de la DDCS, assurant le secrétariat de la CCAPEX départementale ou son représentant,

**\* Au titre des organismes payeurs :**

- Un représentant désigné par la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,
- Un représentant désigné par la Mutualité sociale Agricole,

\* Au titre des Collectivités locales :

- Un représentant désigné par le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- Un représentant désigné par l'Association départementale des Maires de la Loire.

**Sont membres de chaque sous-commission avec voix consultative :**

\* Représentants des bailleurs :

- Un représentant des bailleurs publics désignés par l'Association des Maîtres d'Ouvrage Sociaux de la Loire (AMOS 42),
- Un représentant désigné par la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens (CNAB),
- Un représentant désigné par l'Union Nationale des Propriétaires Indépendants (UNPI),

\* Représentants des associations:

- Un représentant des associations œuvrant pour le logement des personnes défavorisées,
- Un représentant désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire,

\* Autres représentants :

- Un représentant désigné par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
- Un représentant désigné par l'Union Départementale des centres communaux d'action sociale,
- Un représentant désigné par la Chambre départementale des huissiers de justice de la Loire,
- Un représentant de la Banque de France au titre de la Commission de surendettement des particuliers,
- Un représentant désigné par l'ADIL.

**Article 8 :** Les membres des CCAPEX territorialisées, titulaires et suppléants, sont proposés par les instances qu'ils représentent.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces organismes.

**Article 9 :** Un règlement intérieur départemental est élaboré et validé par les membres de la commission CCAPEX territorialisée, après avis conforme des instances de la CCAPEX départementale. Il détermine la répartition des situations individuelles présentées à l'ordre du jour entre les membres de la commission et le secrétariat.

Il précise les modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la CCAPEX territorialisée.

Il détermine aussi les modalités d'examen de traitement et de suivi des situations individuelles.

Il établit la fréquence des séances en fonction du volume d'activité ainsi que le quorum nécessaire à la tenue de la commission (voix délibérative/ consultative).

Il est décliné dans chacune des CCAPEX territorialisées.

**Article 10 :** Les membres de la CCAPEX, les participants à ses réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des situations sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues au Code Pénal -art 226-13.

**Article 11 :** Le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à St Étienne, le 11 mars 2016

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département

signé Gérard LACROIX

Le Président du Conseil Départemental

signé Bernard BONNE

## **ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE DE ST-ETIENNE**

### **Le Préfet de la Loire**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,  
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,  
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,  
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,  
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
VU le dossier transmis le 27 Janvier 2016 par le Président de l' Association Familiale Protestante (AFP) et déclaré complet à compter du 08 Février 2016,  
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 Avril 2016,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** -: Un agrément est délivré à l'Association Familiale Protestante (AFP), dont le siège social est situé 3, rue Louis Soulié à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**
  1. les activités d'accueil, de conseil, d'assistance ( assistance à maître d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat, conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
  2. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
  3. l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
  4. la recherche de logements adaptés,
  5. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.
- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**
  1. la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
  2. la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
  3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionnée à l'allocation logement temporaire (ALT).
  4. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,

**ARTICLE 2** -:Cet agrément est délivré à compter du 08 Février 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.  
En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3** -:L'Association Familiale Protestante (AFP) devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.  
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.



**ARTICLE 4-**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon,184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-**Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 09 Mai 2016

Le Préfet  
SIGNÉ EVENCE RICHARD

\*\*\*\*\*

## **ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION HABITAT JEUNES CLAIRVIVRE DE SAINT-ETIENNE**

### **Le Préfet de la Loire**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1  
**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,  
**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,  
**VU** la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,  
**VU** la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
**VU** le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,  
**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,  
**VU** la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
**VU** le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,  
**VU** le dossier transmis le 15 Mars 2016 par la Présidente de l'association Habitat Jeunes Clairvivre et déclaré complet à compter du 24 Mars 2016,  
**VU** l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 15 Avril 2016,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 -**: Un agrément est délivré à l'Association Habitat Jeunes Clairvivre, dont le siège social est situé 14 bis, rue de Roubaix à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionnée à l'allocation logement temporaire (ALT),

activité 6- la gestion de résidences sociales

**ARTICLE 2-**Cet agrément est délivré à compter du 24 Mars 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.  
En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

**ARTICLE 3-**L'Association Habitat Jeunes Clairvivre devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.  
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4-**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon,184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 5-**Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 09 Mai 2016

Le Préfet  
SIGNÉ EVENCE RICHARD

# UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP819518200 - N° SIRET : 819518200 00012 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 10 avril 2016 par **Monsieur Florian KOLLE** pour l'organisme **PROPRETE FOREZIENNE**, dont le siège social est situé **19 rue de Simiane de Montchal – 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** et enregistrée sous le n° **SAP819518200** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 10 avril 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE  
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP519960702 - N° SIRET : 519960702 00024 ET FORMULÉE  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 22 avril 2016 par **Madame Angèle CHAUMETTE**, en qualité de Directrice, pour l'organisme **DOMISOINS** dont le siège social est situé **57 rue des Docteurs Charcot – 42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP519960702** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **Télé-assistance et visio-assistance**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes handicapées – Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel – Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins – Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 9 mai 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP820004232 - N° SIRET : 820004232 00014 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 9 mai 2016 par **Madame Leslie GUERIAUD**, auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **13 bis avenue Hoche – 42390 VILLARS** et enregistrée sous le n° **SAP820004232** pour les activités suivantes :

**• Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 9 mai 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE

## ARRETE DESIGNANT LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES AINSI QUE LES SERVICES DE L'ÉTAT COORDONNATEURS DE LA STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU TRI DE VIENNE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône  
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Le préfet du département de la Loire

Le préfet du département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n°13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

### ARRETENT

#### Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI (territoire à risque important d'inondation) de Vienne** sont les suivantes :

État :

- Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Préfecture de l'Isère
- Sous-préfecture de Vienne
- Préfecture de l'Ardèche
- Préfecture de la Drôme
- Préfecture de la Loire
- Préfecture du Rhône
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes
- Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche
- Direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme
- Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère
- Direction départementale des territoires (DDT) de la Loire
- Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône
- Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil départemental de l'Ardèche

Conseil départemental de la Drôme

Conseil départemental de l'Isère

Conseil départemental de la Loire

Conseil départemental du Rhône

Communes :

Andance, Ampuis, Andancette, Arras-sur-Rhône, Artas, Beauvoir-de-Marc, Champagne, Charantonnay, Chasse-sur-Rhône, Chatonnay, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Condrieu, Culin, Diemoz, Estrablin, Eyzin-Pinet, Heyrieux, Jardin, Laveyron, Le Peage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu, Lieudieu, Limony, Loire-sur-Rhône, Luzinay, Malleval, Meyrieu-les-Etangs, Meyssies, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas, Ozon, Peyraud, Ponsas, Pont-Eveque, Reventin-Vaugris, Roussillon, Royas, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Desirat, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bourmay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Maurice-L'exil, Saint-Michel-Sur-Rhône, Saint-Pierre-De-Boeuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-D'albon, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Vallier, Sainte-Anne-Sur-Gervonde, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Sarras, Savas-Mepin, Septème, Serpaize, Serrières, Seyssuel, Tupin-et-Semons, Valencin, Verin, Vienne, Villeneuve-de-Marc et Villette-de-Vienne

Établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo)
- Communauté de communes du Pays Roussillonnais
- Communauté de communes de la Région de Condrieu
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien
- Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
- Communauté de communes de Bièvre Isère
- Communauté de communes Porte DrômArdèche
- Communauté de communes VivaRhône

Syndicat de rivières des 4 vallées du Bas Dauphiné

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Bièvre Liers Valloire

Syndicat mixte du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID)

Syndicat des trois rivières

Syndicat mixte des Rives du Rhône

Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère



Chambre d'agriculture de l'Ardèche  
Chambre d'agriculture de la Drôme  
Chambre d'agriculture de l'Isère  
Chambre d'agriculture de la Loire  
Chambre d'agriculture du Rhône

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Auvergne-Rhône-Alpes  
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon  
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord Isère  
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Saint Étienne  
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Ardèche  
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée,

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche  
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme  
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère  
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire  
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône

La compagnie nationale du Rhône (CNR)

#### **Article 2**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires de l'Isère, sont chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la **stratégie locale du TRI de Vienne** sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin et du préfet de l'Isère.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

#### **Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 mars 2016

Le préfet de région Auvergne -Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée  
signé Michel DELPUECH

Le préfet de l'Isère  
signé Jean-Paul BONNETAIN

Le préfet de l'Ardèche  
signé Alain TRIOLLE

Le préfet de la Drôme  
signé Eric SPITZ

Le préfet de la Loire  
Pour le préfet  
Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département  
signé Gérard LACROIX

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

## DÉCISION N° 2016-65 RELATIVE A L'INTERIM DE LA DIRECTION DES TRAVAUX ET DES EQUIPEMENTS

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne,

VU le code des marchés publics ;

VU la délégation générale de signature n°2014-168 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, complétée par la décision n°2015-125 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne ;

**Considérant** le départ du Directeur des Travaux et des Equipement le 2 mai 2016 ;

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Suite au départ de M. Gilles CHAMBRY, **M. Clément CAILLAUX**, Directeur de la Qualité et de la Coordination des Projets, prendra en charge l'intérim de la direction des Travaux et des Equipements du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne à compter du 2 mai 2016. Il bénéficie pour ce secteur d'activité, d'une délégation spécifique de signature.

La présente modifie la décision n°2014-146 du 21 juillet 2014.

#### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION COURANTE DE LA DTE**

**M. Clément CAILLAUX** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques ;
- les procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- les actes de sous-traitance ;
- les prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;
- les bons de commande relevant de la direction des travaux et équipements dans la limite d'un seuil de 100 000€ ;
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DTE.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **M. Xavier Giroud**, Ingénieur Hospitalier en Chef et à **Mme Marie-Josèphe Boibieux**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de la DTE et de répondre aux situations d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation permanente est donnée à **Mme Brigitte Mastrosimone**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les courriers courants relatifs à la gestion du personnel de la Direction des Travaux et des Equipements.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES DE LA DTE**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat ;
- les actes d'engagement et leurs annexes ;
- les avenants ;
- les pièces relatives au contentieux des marchés ;
- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.
- les notifications de marchés pour les procédures 3 devis uniquement.

Les actes d'engagement et leurs annexes ainsi que les avenants pour l'ensemble des marchés et les notifications concernant les procédures formalisées (AO-MAPA) sont signées en cas d'absence ou empêchement de **M. Clément Caillaux** par **M. Hervé CHAPUIS, Directeur du Pôle Support** et en l'absence de **M. Hervé CHAPUIS** par **M. Vincent BERNE, Directeur Adjoint**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie Josèphe Boibieux**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents, à l'exception des actes d'engagements et leurs annexes ainsi que les avenants et les notifications de marchés pour les procédures formalisées.

Délégation est donnée à **Mme Sandrine Longo**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux marchés de travaux, à l'exception des actes d'engagements et leurs annexes ainsi que les avenants et les notifications de marchés pour les procédures formalisées.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOSSIERS CONTENTIEUX**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des actes en matière de contentieux relatif :

- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage ;
- à l'exécution des marchés visés à l'article 3 ;
- à la flotte automobile.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie Josèphe Boibieux**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mme Sandrine Longo**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION NON AFFECTEE (DNA)**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DNA ;
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à : **M. Jean-Luc Bonnand**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MEDICAUX**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les pièces relatives à la gestion courante des marchés publics relatifs aux équipements médicaux;
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent Poirrier**, Ingénieur Hospitalier en Chef, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Clément Caillaux et Laurent Poirrier** délégation est donné à **Mme Magali Carret, Ingénieur Hospitalier** et **M. Philippe Dauchot Ingénieur Principal**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE BIOMEDICALE**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements et à la maintenance
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **Mme Magalie Carret, Ingénieur Hospitalier** et à **M. Philippe Dauchot, Ingénieur Principal**, à l'effet de signer les mêmes pièces à l'exclusion :
- des bons de commande relatifs aux approvisionnements d'un montant supérieur à 8 000 € HT
- des bons de commande de maintenance d'un montant supérieur à 12 500.00 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, **Mme Magalie Carret** et **M. Philippe Dauchot**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent Poirrier** à l'effet de signer les mêmes pièces ;

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES D'EXPLOITATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES NON STERILES :**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation des dispositifs médicaux consommables non stériles.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent Poirrier** à l'effet de signer les mêmes pièces à l'exclusion :
- des bons de commande pour les dépenses d'exploitation des dispositifs médicaux consommables non stériles d'un montant supérieur à 12 500.00 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Clément Caillaux et Laurent Poirrier**, délégation est donnée à **Mme Magali Carret et à M. Philippe Dauchot**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES TECHNIQUES ET MAINTENANCE**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements ;
- les bons de commande d'investissement et de maintenance ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **M Didier Brajon, Technicien Supérieur Hospitalier**, à l'effet de signer les mêmes pièces, à l'exclusion des :

- bons de commande d'approvisionnements d'un montant supérieur à 8 000€HT
- bons de commande de maintenance pour un montant supérieur 10 000 € HT

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR ESPACES VERTS**

**M. Clément Caillaux** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage de ce secteur ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Clément Caillaux**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc Bonnard**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 11 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- les présidents des instances : président du Conseil de surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite et audiovisuelle.

## **ARTICLE 12 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 2 mai 2016

Le Directeur Général  
signé Frédéric BOIRON

\*\*\*\*\*

### **DÉCISION N° 2016-069 RELATIVE AUX TARIFS DE RESTAURATION**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

*VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, et le procès-verbal d'installation dans ses fonctions en date du 22 août 2011 ;*

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **6 Mai 2016**.

Désignation	TARIFS HT		TARIFS TTC	
	Tarif HT 2015	Tarif HT 2016	Tarif TTC	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis		Sur Devis	
Repas « extérieur », accompagnant, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson)				
<b>Ticket vert</b>	8.10€	8.10	<b>8.91</b>	<b>10%</b>
Prix couvert pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)	0.38 €	0.38	<b>0.42</b>	<b>10%</b>
Tarif de l'admission étudiants CROUS ( Fac 1ère et 2ème année)	0.97	0.97		<b>Exonéré</b>
Prix couverts pour élèves CHU, stagiaires des écoles	0.38 €	0.38	<b>exonéré</b>	
2ème repas sur badge, Oubli de badge (et situations particulières à la discrétion des directeurs de site)				
<b>Ticket bleu</b>	5.56 €	5.56	<b>6.11</b>	<b>10%</b>

Repas astreinte (livré en service) et repas forfaitisé avec choix servi au self pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)				
<b>Ticket jaune</b>	4.66 €	4.66	<b>5.12</b>	<b>10%</b>
Droit d'entrée pour structures associées au CHU (TP, EFS, GIP, MAS, FAC...).	2.23	2.23	<b>2.45</b>	<b>10%</b>
Coût d'un badge perte ou vol ou pour structure extérieure	<b>Badges personnel parking/self</b>		<b>15€</b>	
	<b>Badge self</b>		<b>9.06€</b>	

(\*) Stagiaires avec convention au tarif agent CHU : Etudiants en médecine, Manipulateurs radios, Elèves Infirmières, Kinésithérapeutes, Aides-soignantes, Laborantins, Aides Puéricultrices, Sages-femmes, Infirmière de Bloc Opératoire, Préparateurs en pharmacie, Cadres Infirmiers, Cuisiniers

TARIF PRESTATIONS selfs 2015	Tarif HT 2015	Tarif HT 2016	Tarif HT	Tarif TTC
		+1%	<b>Elèves</b>	<b>Agents CHU et assimilés et agents extérieurs</b>
<b>Taux de TVA</b>			<b>Exonéré 0 %</b>	<b>10 %</b>
Entrées	0.44	0.45	0.45	<b>0.50</b>
	0.61	0.62	0.62	<b>0.68</b>
	0.70	0.71	0.71	<b>0.78</b>
	0.98	0.99	0.99	<b>1.09</b>
	1.18	1.19	1.19	<b>1.31</b>
Sandwichs Omelettes et viandes	0.98	0.99	0.99	<b>1.09</b>
	1.22	1.23	1.23	<b>1.35</b>
	1.46	1.47	1.47	<b>1.62</b>
	1.80	1.82	1.82	<b>2.00</b>
	2.06	2.08	2.08	<b>2.29</b>
	2.32	2.34	2.34	<b>2.57</b>
	2.51	2.53	2.53	<b>2.78</b>
2.96	2.99	2.99	<b>3.29</b>	
Légumes	0.61	0.62	0.62	<b>0.68</b>
	0.81	0.82	0.82	<b>0.90</b>
	1.12	1.13	1.13	<b>1.24</b>
Fromages	0.35	0.36	0.36	<b>0.39</b>
	0.45	0.46	0.46	<b>0.51</b>
	1.04	1.05	1.05	<b>1.15</b>
Desserts	0.44	0.45	0.45	<b>0.50</b>
	0.86	0.87	0.87	<b>0.96</b>
	0.55	0.56	0.56	<b>0.62</b>
	0.98	0.99	0.99	<b>1.09</b>
Boissons froides	0.55	0.56	0.56	<b>0.62</b>
	0.63	0.64	0.64	<b>0.70</b>
	1.13	1.14	1.14	<b>1.25</b>
Boissons chaudes	0.35	0.36	0.36	<b>0.40</b>
Pain	0.14	0.14	0.14	<b>0.15</b>
	0.20	0.20	0.20	<b>0.22</b>
	0.35	0.36	0.36	<b>0.40</b>

<b>PRESTATION TRAITEUR (Pour toute prestation consulter la restauration)</b>			
<b>Numéro à reporter sur la fiche de commande</b>	<b>Type de prestation</b>	<b>Contenu détaillé</b>	<b>Valorisation par personne TTC</b>
<b>1</b>	Café simple	Thé et café seuls, apportés - sans service	Pour toute prestation consulter la restauration
<b>2</b>	Café simple avec service	Thé et café seuls, apportés et servis	
<b>3</b>	Café/biscuits	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté mais non servi	
<b>4</b>	Café/biscuits Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté et servi	
<b>5</b>	Café Viennoiseries	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté mais non servi	
<b>6</b>	Café Viennoiseries Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté et servi	
<b>7</b>	Collation	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie	
<b>8</b>	Collation Avec service	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie	
<b>9</b>	Collation soignée*	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	
<b>10</b>	Collation soignée* avec service	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie	
<b>11</b>	Apéritif*	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Mis en place mais non servi	
<b>12</b>	Apéritif* servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Amené et servi	
<b>13</b>	Cocktail* dînatoire	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne Mis en place mais non servi	
<b>14</b>	Cocktail* dînatoire Servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne Amené et servi	
<b>15</b>	Buffet* debout Campagnard Servi	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Apporté et servi.	
<b>16</b>	Buffet* debout Prestige	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Apporté et servi.	

17	Plateau repas froid « Standard » Viande	Un plateau repas, livré, composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur à la viande, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Pain et eau servies séparément.	Pour toute prestation consulter la restauration
18	Plateau repas froid « Standard » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur au poisson, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Boissons* servies séparément.	
19	Plateau repas froid « Supérieur » Viande	Un plateau repas composé d'une entrée élaborée, d'une assiette de viande froide et garniture, d'un laitage et d'un dessert, selon les produits frais du marché. Boissons* servies séparément.	
20	Plateau repas froid « Supérieur » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette de poisson froid ou fumé garnie, d'un laitage et d'un dessert selon les produits frais du marché Boissons* servies séparément.	
21	Gâteau d'anniversaire*	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté mais non servi.	
22	Gâteau d'anniversaire* Avec service	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté et servi.	
23	Menu du jour* servi à l'assiette	Selon le menu, repas servi à table.	
24	Menu gastronomique* servi à l'assiette	Composition à définir, menu servi à table sur la base de : Entrée froide ou chaude Poisson ou viande Plateau de fromages Dessert	

\* Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'alcool, les prestations proposées sont servies sans boissons alcoolisées. Sur demande dûment justifiée, avec proposition de devis, des boissons alcoolisées (crémant, vin, ...) peuvent toutefois être demandées et validées par la direction.

PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SOCIAL 2016	COUT UNITAIRE TTC
<b>Boissons chaudes</b>	
Café	0.50
Chocolat	0.50
Thé	0.50
Infusion	0.50
<b>Boisson fraiches</b>	
Citron pressé	0.60
Eau cristalline 50 cl	0.60
Jus de pomme 33cl	0.80
Cola light	0.80
Jus d'orange 33 cl	0.80
Thé pêche	0.80
Soda orange	0.80
Eau Vernière 50 cl	0.80
<b>Glaces</b>	



Cônes	0.80
Café liégeois	0.80
Chocolat liégeois	0.80
<b>BISCUITS</b> (non vendus à ce jour dans les selfs)	
Palets bretons	0.50
Gouter fourré chocolat	0.50
Madeleine	0.50
Commentaires: La TVA de 10 % est incluse dans le prix de vente. Les valeurs sont arrondies afin de faciliter la gestion de la caisse avec les malades. Dans ce prix est inclus la logistique, transport et Main d'œuvre.	

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mai 2016

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,  
**Nicolas MEYNIEL**